

N° 196. — **ARRÊTÉ** portant modifications aux arrêtés du 31 mai *alias* 27 août 1847 et du 18 décembre 1847 au sujet des monnaies, poids et mesures.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le vœu émis par la chambre de commerce dans sa séance du 25 mai 1882;

Vu l'arrêté n° 115 du 31 mai *alias* 27 août 1847 concernant les poids et mesures;

Vu le rappel de cet arrêté inséré au *Messenger de Tahiti* du 17 avril 1859;

Attendu qu'il est indispensable d'en assurer l'exécution régulière;

Considérant cependant que les coutumes de la place de Papeete, autorisées par un long usage, ne permettent pas d'en exiger immédiatement l'application rigoureuse;

Vu l'arrêté n° 125 du 18 décembre 1847 introduisant le système monétaire décimal dans les Établissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les arrêtés n° 115 du 31 mai *alias* 27 août 1847 et n° 125 du 18 décembre 1847 sont rapportés.

Art. 2. Le franc continuera à servir d'unité monétaire; il aura seul cours légal et forcé, avec ses divisions décimales et ses multiples.

Art. 3. L'arrêté n° 115 ci-dessus visé sera remis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1883.

Les articles 3 et 4 de cet arrêté ne seront cependant applicables qu'aux actes ou écritures de tout genre dont la date sera postérieure au 1^{er} janvier 1883, quelle que soit d'ailleurs l'époque de leur production en justice.

Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1883, toutes dénominations de monnaies autres que celles qui résultent du système monétaire décimal seront interdites dans tous actes ou écritures publics ou de commerce et seront soumises à toutes les dispositions concernant les poids et mesures.

Art. 5. L'Ordonnateur, le Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout.